



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 114
Du 23 Aout 2018

Sommaire RAA N ° 114 du 23 aout 2018

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n°149 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE	Décision
Décision tarifaire n° 151 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD RICHARD	Décision
Décision tarifaire n° 152 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LA ROSERAIE	Décision
Décision tarifaire n° 332 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE ST LOUIS	Décision
Décision tarifaire n° 153 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LA MARECHALERIE	Décision
Décision tarifaire n° 154 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD CHAMPSFLEUR	Décision
Décision tarifaire n° 156 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD RESIDENCE DU PARC	Décision
Décision tarifaire n° 157 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD CHATELAIN GUILLET	Décision
Décision tarifaire n° 158 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT	Décision
Décision tarifaire n° 336 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD RESIDENCE ELEUSIS	Décision
Décision tarifaire n° 628 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD CHATELAIN GUILLET	Décision
Décision tarifaire n° 869 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD CHATELAIN GUILLET	Décision

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur	Arrêté
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	Arrêté
Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur	Arrêté

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint Quentin Ouest Arrêté

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint Quentin en Yvelines Est Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral rendant redevable la société PATRICE DUPILLE d'une astreinte administrative journalière, pour son établissement situé sur la commune de Flacourt Arrêté

Arrêté préfectoral mettant la société PATRICE DUPILLE en demeure de respecter l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, pour son établissement situé sur la commune de Flacourt Arrêté

Préfecture des Yvelines

DiCAT

CGI

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial devant statuer sur la demande déposée par la Société des cinémas de l'Ouest Arrêté

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines du 18 septembre 2018 Ordre du jour

DRE

BENVEP

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « ADIV - Environnement » dans un cadre départemental. Arrêté

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation publicité » Arrêté

Arrêté portant sur le classement et l'équipement du passage à niveau n° 4 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil Arrêté

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2018/19 « arrêté d'homologation de circuit mini-motos MINIWHEELS LONGNES » Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0051

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 18 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n°149 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de
l'EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE**

DECISION TARIFAIRE N°149 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE - 780822110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE DU SOURIRE (780822110) sise 34, R DU PARC, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et gérée par l'entité dénommée LES SINOPLIES (690033899) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 937 850.27€ au titre de 2018, dont 894 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 154.19€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	882 783.44	34.96
UHR	0.00	0.00
PASA	55 066.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 928 910.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	873 843.44	34.61
UHR	0.00	0.00
PASA	55 066.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 409.19€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0052

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 18 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 151 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de
l'EHPAD RICHARD**

DECISION TARIFAIRE N°151 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RICHARD - 780701041

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RICHARD (780701041) sise 2, BD RICHARD GARNIER, 78702, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 3 707 513.74€ au titre de 2018, dont 183 852.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 308 959.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 563 237.85	51.35
UHR	0.00	0.00
PASA	65 474.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	78 800.91	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 402 845.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 258 128.73	46.95
UHR	0.00	0.00
PASA	65 474.98	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	79 242.17	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 283 570.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0053

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 18 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 152 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LA
ROSERAIÉ**

DECISION TARIFAIRE N°152 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA ROSERAIE - 780802468

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE (780802468) sise 11, R PAUL DEMANGE, 78290, CROISSY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE DE GESTION RESIDENCE ROSERAIE (780804852) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 202 508.79€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 209.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 508.79	34.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 142 777.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 142 777.36	32.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 231.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DE GESTION RESIDENCE ROSERAIE (780804852) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0054

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 18 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 332 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD
CH DE LA MAULDRE SITE ST LOUIS**

DECISION TARIFAIRE N°332 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE ST LOUIS - 780804043

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE LA MAULDRE SITE ST LOUIS (780804043) sise 23, R SAINT LOUIS, 78760, JOUARS-PONTCHARTRAIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 6 118 276.61€ au titre de 2018, dont 10 004.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 509 856.38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 118 276.61	45.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 108 272.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 108 272.61	45.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 509 022.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE (780021788) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0055

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 18 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 153 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LA
MARECHALERIE**

DECISION TARIFAIRE N°153 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA MARECHALERIE - 780701645

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MARECHALERIE (780701645) sise 8, R NATIONALE, 78940, LA QUEUE-LES-YVELINES et gérée par l'entité dénommée M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 083 731.07€ au titre de 2018, dont 31 074.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 310.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 083 731.07	31.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 052 657.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 052 657.07	30.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 721.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0056

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 18 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 154 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD
CHAMPSFLEUR**

DECISION TARIFAIRE N°154 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHAMPSFLEUR - 780700894

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894) sise 76, R PIERRE LAMANDE, 78600, LE MESNIL-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 792 117.80€ au titre de 2018, dont 27 910.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 343.15€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 792 117.80	28.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 957 633.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 957 633.54	31.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 136.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0057

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 18 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 156 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD
RESIDENCE DU PARC**

DECISION TARIFAIRE N°156 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE DU PARC - 780018826

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (780018826) sise 5, AV MOLIERE, 78600, MAISONS-LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SARL MAISON LAFFITTE (740011663) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 935 186.10€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 932.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 186.10	35.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 935 186.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 186.10	35.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 932.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON LAFFITTE (740011663) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0058

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 18 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 157 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L' EHPAD
CHATELAIN GUILLET**

DECISION TARIFAIRE N°157 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET (780800306) sise 1, R DE LA PIERRE A POISSON, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 471 688.51€ au titre de 2018, dont 17 311.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 640.71€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 471 688.51	49.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 454 377.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 454 377.51	48.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 198.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0059

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 18 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 158 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de
l'EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT**

DECISION TARIFAIRE N°158 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT - 780823191

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT (780823191) sise 22, AV DU GENERAL DE GAULLE, 78490, MONTFORT-L'AMAURY et gérée par l'entité dénommée SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS (780823183) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 930 573.77€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 547.81€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	930 573.77	32.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 930 573.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	930 573.77	32.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 547.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS (780823183) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018169-0060

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 18 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 336 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de
l'EHPAD RESIDENCE ELEUSIS**

DECISION TARIFAIRE N°336 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE ELEUSIS - 780824959

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ELEUSIS (780824959) sise 11, R SAINT BARTHELEMY, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE POISSY (920031978) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 765 885.52€ au titre de 2018, dont 33.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 157.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 737.39	57.67
UHR	0.00	0.00
PASA	66 148.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 765 852.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 704.39	57.67
UHR	0.00	0.00
PASA	66 148.13	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 154.38€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE POISSY (920031978) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018172-0007

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 21 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 628 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de L' EHPAD
CHATELAIN GUILLET**

DECISION TARIFAIRE N°628 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET (780800306) sise 1, R DE LA PIERRE A POISSON, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° en date du portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 481 688.51€ au titre de 2018, dont 27 311.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 474.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 481 688.51	49.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 454 377.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 454 377.51	48.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 198.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 21 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018177-0004

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 26 juin 2018

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 869 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD
CHATELAIN GUILLET**

DECISION TARIFAIRE N°869 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET (780800306) sise 1, R DE LA PIERRE A POISSON, 78250, MEULAN-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°628 en date du 19/06/2018 portant modification du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée EHPAD CHATELAIN GUILLET - 780800306

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 481 688.51€ au titre de 2018, dont 27 311.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 474.04€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 481 688.51	49.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 454 377.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 454 377.51	48.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 198.13€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH INTERCOMM MEULAN-LES MUREAUX (780002697) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 26 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental



Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018232-0004

signé par

Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques

Le 20 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 11 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Vu l'arrêté préfectoral n°2018113-0004 du 23 avril 2018, portant délégation de signature à M. Denis DAHAN, directeur départemental des finances publiques des Yvelines en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DAHAN, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet n° 2018113-0004 du 23 avril 2018 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, sera exercée :

- sans limitation de montant par :

M. Xavier MENETTE, administrateur général des finances publiques,

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

- dans la limite de 500 € hors taxes pour les fournitures par :

M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques.

La décision n° 2018123-0002 du 3 mai 2018 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines avec date d'effet au 1^{er} Septembre 2018.

Fait à Versailles, le 20 Août 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques
des Yvelines



Denis DAHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018232-0005

signé par

Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques

Le 20 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Versailles, le 20 Août 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES

16 avenue de Saint Cloud
78018 Versailles cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Yvelines ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 13 septembre 2017 fixant au 9 octobre 2017 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Yvelines ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation:

Mme Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;

Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division pour le service de la formation professionnelle ;

Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division pour le service ressources humaines.

Service des Ressources Humaines

M. Eric FOUCAULT, inspecteur des finances publiques ;
Mme Catherine LESMOND, inspectrice des finances publiques.

Service de la Formation Professionnelle

Mme Marie-Françoise BAROTH, inspectrice des finances publiques, responsable adjointe en charge de la formation professionnelle continue filière gestion publique et de l'organisation des stages d'application en cours de scolarité et des stages premier métier.

2. Pour la Division Budget, immobilier, logistique :

Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;
Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de division ;
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques.

Service Budget

Mme Elisabeth FABY, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget.

3. Assistant de prévention :

Mme Corinne CLEMENT-GOUDERCOURT, contrôleur des finances publiques.

4. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de service :

Mme Alix PERRIGNON DE TROYES, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;
Mme Emmanuelle HERMAND, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division.

Contrôle de gestion

M. Patrice PEUCHAUD, inspecteur des finances publiques ;
Mme Virginie DEMAZY-CUEILLE, inspectrice des finances publiques.

Structures

M. Frédéric RAULT, inspecteur des finances publiques.

Qualité de service

Mme Maÿlis DELAGE, inspectrice des finances publiques.

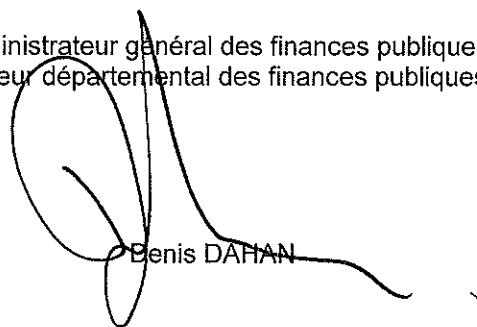
Emplois

M. Frédéric RAULT, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : La décision n° 2018123-0004 du 3 mai 2018 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines avec date d'effet au 1^{er} septembre 2018.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques.



Denis DAHAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018232-0006

signé par

Xavier MENETTE, Administrateur général des Finances publiques

Le 20 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DE POUVOIR D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES ACTES
RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 24 août 2015 affectant M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0004 du 23 avril 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur délégué à M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MENETTE, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018113-0004 du 23 avril 2018 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant des actes du pouvoir adjudicateur, sera exercée :

- dans la limite de 20 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 50 000 € hors taxes pour les travaux par :

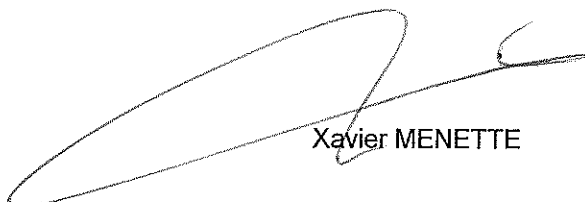
Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

L'arrêté n° 2018134-0009 du 14 mai 2018 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines avec date d'effet au 1^{er} septembre 2018.

Fait à Versailles, le 20 août 2018

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources



Xavier MENETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018232-0007

signé par

Xavier MENETTE, Administrateur général des Finances publiques

Le 20 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES YVELINES

16, AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 24 août 2015 affectant M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018113-0005 du 23 avril 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à M. Xavier MENETTE, administrateur général des Finances publiques ;

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MENETTE, les délégations qui lui sont conférées par arrêtés du préfet n° 2018113-0005 du 23 avril 2018, seront exercées par :

Mme Alix PERRIGNON de TROYES, administratrice des finances publiques adjointe,

Mme Anne-Marie ESCOUBET, administratrice des finances publiques adjointe,

Mme Katia BERNARD, administratrice des finances publiques adjointe,

Mme Brigitte LEPINE, inspectrice principale des finances publiques,

Mme Céline GOUVERNEUR, inspectrice principale des finances publiques,

Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Elisabeth FABY, inspectrice des finances publiques,

M. Alex GRESELLE, inspecteur des finances publiques,

M. Eric FOUCAULT, inspecteur des finances publiques,

Mme Catherine LESMOND, inspectrice des finances publiques,

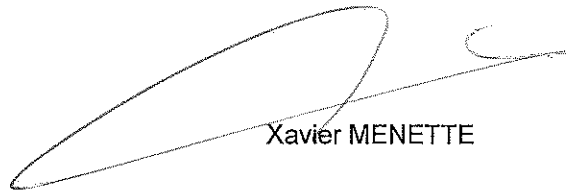
Mme Patricia GUENEGAN-ABAZIOU, contrôleur principal des finances publiques, la délégation étant limitée à l'enregistrement dans CHORUS des engagements de dépenses relevant du budget de fonctionnement et la certification du service fait.

La décision n°2018123-0005 du 3 mai 2018 portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines avec date d'effet au 1^{er} septembre 2018.

Fait à Versailles, le 20 août 2018

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources



Xavier MENETTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018233-0001

signé par

**Marc LANCE, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint Quentin
Ouest**

Le 21 août 2018

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service
des impôts des particuliers de Saint Quentin Ouest**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint Quentin Ouest,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. CAZORLA Bernard, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Saint Quentin Ouest , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée et de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- BOULANGER Marie-Line
- NAVELLO Martine
- PABLO Odile
- JACOB Pierre
- PAULMARD Nicolas
- DUPLAND Émilie
- ENTIOPE Philippe

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- GASLAIN Fabienne
- RICHARD Françoise
- BOZO Julie
- CARTON Marie-Hélène
- TAME Annie
- TISSET Amélie
- LIVONNET Thibault
- BEDOUT Sophia
- DARAAOUI Jamila
- GIRIER Éléonore
- BANCE Benoît
- CHAZELAS Anne-Cécile
- DOUMBIA Annie
- MINOS Nicolas

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAZORLA Bernard	A	10000	Sans limite	Sans limite
MONTASSIER François	B	1000	1 an	10000 €
WIBRATTE Jennifer	B	1000	1 an	10000 €
FILAIRE Frédéric	B	1000	1 an	10000 €
FAUVEL Charlène	C	500	6 mois	5000 €
LEBRANCHU Guillaume	C	500	6 mois	5000 €
MEGHEZI Fayza	C	500	6 mois	5000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHIOCCA Nelly	contrôleur	10000	0	3 mois	3000
GUYOT Aurélien	contrôleur	10000	0	3 mois	3000
BLOAS Marie	contrôleur	10000	0	3 mois	3000
BOUCHER Sophie	contrôleur	10000	0	3 mois	3000
VINCENT Sonia	contrôleur	10000	0	3 mois	3000
PIGOT Grégory	agent administratif	2000	0	3 mois	3000
BOUCHAREB Nacer	agent administratif	2000	0	3 mois	3000
THIVOLIE Anne	agent administratif	2000	0	3 mois	3000
SALHI Akim	agent administratif	2000	0	3 mois	3000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Saint Quentin en Yvelines Ouest, SIP de Saint Quentin en Yvelines Est.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Article 6 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er Septembre 2018

A Guyancourt, le 21 août 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Marc LANCE
Inspecteur Divisionnaire H.C.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018234-0001

signé par

Eliane METZGER, Responsable du service des impôts des particuliers de Saint Quentin en Yvelines Est

Le 22 août 2018

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint Quentin en Yvelines Est



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin en Yvelines Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PETRONI, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin en Yvelines Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

- DAI PRA Stéphane

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- FARTOUET Elisabeth

- FILLAUDEAU Patricia

- BLOAS Marie

- GUEGAN Laurence

- VIAU Lydia

- GUIBOT Evelyne

- SAM Abdoul

- GUYOT Aurélien

- BOUCHER Sophie

- VINCENT Sonia

- CHIOCCA Nelly

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- LEFEBVRE Sylvie

- GONZALEZ Véronique

- BOUR Michèle

- PARIS Emmanuel

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux majorations de retard de 10 % et de majorations de 0,2 % pour défaut d'utilisation d'un paiement dématérialisé ainsi qu'aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses relatives au recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PETRONI Isabelle	Inspectrice divisionnaire	60 000 €	12 mois	600 000 €
DAI PRA Stéphane	Inspecteur	15 000 €	12 mois	500 000 €
SAINT-GERMES Monique	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
OLEK Françoise .	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
JAMET Carine	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
ALOGUES Coryne	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
MAILLARD Karine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
CADOT-TABUT Françoise	Agent administratif	3 00€	3 mois	3000 €
SRINIVASSOU Sendamijevl	Agent administratif	3 00€	3 mois	3000 €

Article 5 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement des contribuables du ressort du SIP de Saint-Quentin Est, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (gracieux fiscal)	Durée maximale des délais de paiement PSOD	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement PSOD peut être accordé
GUYOT Aurélien	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
BLOAS Marie	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
BOUCHER Sophie	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
CHIOCCA Nelly	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
VINCENT Sonia	Contrôleur	10 000 €	3 mois	3 000 €
PIGOT Grégory	Agent administratif	2000€	3 mois	3 000 €
BOUCHAREB Nacer	Agent administratif	2000 €	3 mois	3 000 €
THIVOLIE Anne	Agent administratif	2000 €	3 mois	3 000 €

SALHI Akim	Agent administratif	2000 €	3 mois	3 000 €
------------	------------------------	--------	--------	---------

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

A Guyancourt, le 22 Août 2018.

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Eliane METZGER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018232-0001

signé par
**Julien Charles, Secrétaire Général de la
Préfecture**

Le 20 août 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté préfectoral rendant redevable la société PATRICE DUPILLE d'une astreinte administrative journalière, pour son établissement situé sur la commune de Flacourt

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral n° 2018-46389
rendant redevable d'une astreinte administrative

Société DUPILLE à Flacourt

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu le récépissé en date du 17 novembre 1993 donnant acte à M. DUPILLE, gérant de l'EARL DU DOMAINE DE FLACOURT, de sa déclaration d'exploiter au lieu-dit « Les Bois de Flacourt » sur la commune de Flacourt (78200), des activités de broyage, déchiquetage, trituration, mélange de substances végétales ou de produits organiques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 mettant à jour le classement des activités exploitées par la SARL Patrice DUPILLE, suite à la création d'un centre de traitement de végétaux, sur la commune de Flacourt ;

Vu la preuve de dépôt en date du 5 septembre 2016 concernant la déclaration d'une installation de stockage et traitement de bois sur le site exploité par la SARL Patrice Dupille, à Flacourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 mettant en demeure la SARL PATRICE DUPILLE de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, pour son établissement situé sur la commune de Flacourt ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 7 août 2018 par lequel l'exploitant transmet certains éléments ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 août 2018 suite aux observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de l'inspection du 28 juin 2018, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de plan général du site indiquant les zones de dangers correspondants aux risques ;
- de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes conformément à l'article 4.2 d l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 ;
- l'absence de transmission du diagnostic de son réseau d'assainissement, du diagnostic de son bassin de décantation et le volume disponible du bassin de décantation ainsi que le volume nécessaire de rétention dans le cas d'une pluie décennale ;
- l'absence de transmission des rapports de contrôle des installations classées, soumises à contrôles périodiques (rubriques 2710 et 2791 de la nomenclature des installations classées), accompagnés, si nécessaire, des mesures prises pour mettre en conformité les installations de Flacourt.

Considérant que l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2017 ;

Considérant le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 septembre 2017 ;

Considérant que le courrier de l'exploitant en date du 7 août 2018 n'apporte pas les réponses attendues ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L. 171-8-II-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L 171.8-II-4 du code de l'environnement, la société PATRICE DUPILLE, est rendue redevable, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune de Flacourt, lieu-dit « Les Bois de Flacourt », d'une astreinte, jusqu'à satisfaction des points de l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2018, montant réparti comme suit :

♦ 10 € par jour pendant 90 jours, puis 100 € par jour, jusqu'au respect des dispositions de l'article 4.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780, en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

♦ 10 € par jour pendant 90 jours, puis 100 € par jour, jusqu'au respect des dispositions des articles 5.5 « Réseaux de collecte », 5.8 « Interdiction des rejets dans une nappe » et 5.9 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780, en transmettant un diagnostic de son système de récupération des eaux de ruissellement susceptible polluées.

Le diagnostic doit identifier :

- l'état du réseau de collecte avec fourniture d'un plan des réseaux ;
- l'état du bassin de décantation avec un contrôle d'étanchéité ;
- le volume disponible du bassin de décantation et le volume nécessaire de rétention dans le cas d'une pluie décennale ;
- l'état du ou des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement.

♦ 10 € par jour pendant 50 jours, puis 100 € par jour, jusqu'au respect des dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, en prenant toutes les mesures nécessaires pour la mise en

sécurité des parcelles avoisinantes suite à l'information de la cessation des activités de ces parcelles (avec l'évacuation de tous les déchets présents sur les parcelles).

♦ 10 € par jour pendant 90 jours, puis 100 € par jour, jusqu'au respect des dispositions de l'article 1.1.2 « Contrôles périodiques » des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 et du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2791, en transmettant les rapports de contrôles des installations avec, si nécessaire, les mesures prises en cas de non-conformité mentionnée dans les rapports de contrôle

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société PATRICE DUPILLE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Flacourt,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018232-0002

signé par
**Julien Charles, Secrétaire Général de la
Préfecture**

Le 20 août 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral mettant la société PATRICE DUPILLE en demeure de respecter l'arrêté
ministériel du 12 juillet 2011, pour son établissement situé sur la commune de Flacourt**

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-46990

SARL PATRICE DUPILLE

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage, soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

Vu le récépissé en date du 17 novembre 1993 donnant acte à M. DUPILLE, gérant de l'EARL DU DOMAINE DE FLACOURT, de sa déclaration d'exploiter au lieu-dit « Les Bois de Flacourt » sur la commune de Flacourt (78200), des activités de broyage, déchiquetage, trituration, mélange de substances végétales ou de produits organiques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 mettant à jour le classement des activités exploitées par la SARL Patrice DUPILLE, suite à la création d'un centre de traitement de végétaux, sur la commune de Flacourt ;

Vu la preuve de dépôt en date du 5 septembre 2016 concernant la déclaration d'une installation de stockage et traitement de bois sur le site exploité par la SARL Patrice Dupille, à Flacourt ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2018 accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 28 juin 2018 sur le site de Flacourt ;

Vu le courrier en date du 7 août 2018 par lequel l'exploitant précise qu'il utilisera l'eau en surplus (en dehors des bassins de rétention et de décantation) pour l'arrosage des andains ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2018 ;

Considérant que lors de l'inspection, il a été constaté un débordement du bassin de décantation avec des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ;

Considérant la non-conformité notable relevée lors de l'inspection du 28 juin 2018 ;

Considérant que l'exploitant ne répond pas aux prescriptions du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que face à ce manquement, et des enjeux en termes de protection de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Patrice DUPILLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : La SARL Patrice DUPILLE, est mise en demeure, pour son établissement situé à Flacourt, lieu-dit « Les Bois de Flacourt », à compter de la notification du présent arrêté, de respecter, dans un délai de quinze jours, l'article 5.9 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, en faisant évacuer le surplus d'eau présent sur le site et en dehors du bassin de décantation.

Pour respecter cette prescription, l'exploitant doit transmettre le bordereau de suivi pour le retrait des eaux susceptibles d'être polluées vers un organisme agréé.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL Patrice Dupille et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune de Flacourt,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 AOUT 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018235-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 23 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DiCAT**

**Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
devant statuer sur la demande déposée par la Société des cinémas de l'Ouest**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DICAT)

Affaire suivie par le secrétariat de la CDACi

☎ : 01.39.49.74.53 / 73. 31 / 72.07

✉ : pref-cdac78@yvelines.gouv.fr

**Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique des Yvelines devant statuer sur la
demande déposée par la Société des cinémas de l'Ouest**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-0003 du 19 avril 2018 portant création de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Yvelines ;

Vu la demande déposée par la Société des Cinémas de l'Ouest dont le siège social est situé 24, avenue Charles de Gaulle – 92 200 Neuilly-sur-Seine. Cette société est représentée par M. Hugues BORGIA. Cette demande, enregistrée le 26 juillet 2018 sous le numéro 144, porte sur un projet de demande d'autorisation cinématographique portant sur la restructuration et l'extension du cinéma à l'enseigne « UGC Cyrano » de 12 salles pour une capacité de 1 427 places sur la commune de Versailles. Ce projet est situé 7, rue Rameau à Versailles ;

Considérant que la commune de Versailles appartient à l'agglomération parisienne au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et que la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (VGP) comporte plus de cinq communes, le préfet choisit parmi les maires des communes de VGP pour le mandat du maire de la commune la plus peuplée ;

Considérant que la zone d'influence définie dans le dossier de demande s'étend sur le département des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement cinématographique des Yvelines chargée d'étudier la demande déposée par la société des Cinémas de l'Ouest concernant le projet de demande d'autorisation cinématographique portant sur la demande d'autorisation cinématographique portant sur la restructuration et l'extension du cinéma à l'enseigne « UGC Cyrano » de 12 salles pour une capacité de 1427 places sur la commune de Versailles est composée comme suit :

Élus :

M. le Maire de Versailles, représentant la commune d'implantation du projet cinématographique ou son représentant ;

M. le Maire de la Celles-Saint-Cloud, remplaçant le président de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (VGP) ou son représentant ;

M. le Maire du Chesnay, représentant la commune la plus peuplée choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;

M. l'adjoint au Maire de Versailles, à défaut d'un représentant du schéma de cohérence territoriale (SCoT) auquel adhère la commune d'implantation.

M. le Maire de Chaville, représentant le département des Hauts-de-Seine ou son représentant.

Personnes qualifiées :

Mme Nicole DELAUNAY, représentant le collège « distribution et exploitation cinématographiques » ;

M. Michel MOUY, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

M. Jacques LARAVOIRE, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;

M. Gérard SCHREPFER, représentant le collège « Consommation » du département des Hauts-de-Seine ;

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux membres de la commission.

Fait à Versailles, le

23 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2018235-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 23 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DiCAT**

**Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement cinématographique des
Yvelines du 18 septembre 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial (DICAT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE
DES YVELINES

ORDRE DU JOUR

du Mardi 18 septembre 2018 à 10 H 30

Salle Palewski

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de :
144	Cinéma « UGC Cyrano » 7 rue Rameau à Versailles	Société des Cinémas de l'Ouest restructuration et l'extension du cinéma à l'enseigne « UGC Cyrano » de 12 salles pour une capacité de 1427 places sur la commune de Versailles		10 H 30

Versailles, le **23 AOUT 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018221-0004

signé par

Thierry LAURENT, Directeur de Cabinet

Le 9 août 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « ADIV - Environnement » dans un cadre départemental.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « ADIV-Environnement »
dans un cadre départemental**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 à 20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013287-0007 du 14 octobre 2013 renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « ADIV-Environnement » dans un cadre départemental ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 3 avril 2018, par M. Bernard DESTOMBES, Président de l'association « ADIV-Environnement » ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'au regard de ses statuts et rapports d'activité, l'association « ADIV-Environnement » justifie depuis au moins trois ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie et de l'urbanisme ainsi que de la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que l'association « ADIV-Environnement » qui est un interlocuteur régulier du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles en Vallée de Seine (SPI) participe régulièrement à des commissions thématiques ;

Considérant que l'association « ADIV-Environnement » est membre de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome des Mureaux ;

.../...

Considérant que l'association « ADIV-Environnement » mène des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au développement durable ;

Considérant que conformément à son objet statutaire, le périmètre d'action de l'association est suffisant au regard du cadre départemental pour lequel l'agrément est sollicité ;

Considérant que l'examen des comptes de résultats et bilans des trois derniers exercices atteste de la régularité en matière financière et comptable ainsi que d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée de l'association ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association « ADIV – Environnement » dont le siège social est situé 3, chemin des Poirets à Verneuil-sur-Seine, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 4 : L'agrément accordé à l'association « ADIV-Environnement » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **09 AOUT 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet


Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018232-0003

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 20 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites « Formation publicité »**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites «Formation publicité»

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016049 - 0005 du 18 février 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation publicité » ;

Vu le courrier, en date du 29 octobre 2017, de M. LUCAS, président de l'association « Amis de la vallée de la Bièvre », indiquant la nomination de M. DU FOU comme représentant suppléant, de Mme FASTRÉ, représentante de l'association au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation publicité » ;

Vu le courrier, en date du 7 août 2018, de l'Union des Maires des Yvelines, indiquant la nomination de Mme DI BERNARDO, en remplacement de M. LAUGIER, comme suppléante de M. MAUREY, au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation publicité » ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 2016049 - 0005 du 18 février 2016 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

.../..

Arrête:

Article 1^{er} : La représentation des collèges « représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale » et « personnes qualifiées, en matière de science de la nature, de protections de sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles », visée à l'article 2 de l'arrêté n° 2016049 - 0005 du 18 février 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation publicité », est modifiée comme suit :

Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

Représentants du conseil départemental des Yvelines :

- Mme Cécile DUMOULIN, conseillère départementale ;
suppléant :
M. Philippe BRILLAULT, conseiller départemental ;
- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère départementale ;
suppléante :
Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale.

Représentants des maires des Yvelines :

- M. Maurice BOUDET, maire de Rolleboise ;
suppléant :
M. Samuel BOUREILLE, maire de Follainville-Dennemont ;
- M. Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois ;
suppléant :
- Mme Maryse DI BERNARDO, maire de La Falaise.

Collège des personnes qualifiées, en matière de science de la nature, de protections de sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

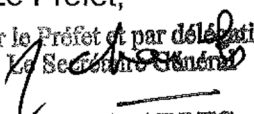
- M. Pierre-Emile RENARD, association « Yvelines environnement » ;
suppléant :
M. Jean-Marc RABIAN, association « Yvelines environnement » ;
- M. Patrick BAYEUX, association « France nature environnement Ile-de-France » ;
suppléant :
Mme Catherine GIOBELLINA, association « France nature environnement IdF » ;
- Mme Arlette FASTRÉ, association « Amis de la vallée de la Bièvre » ;
suppléant :
M. Jean-Louis DU FOU, association « Amis de la vallée de la Bièvre » ;
- M. Philippe HILAIRE, paysagiste DPLG, paysagiste conseil de l'État, maître assistant à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **20 AOUT 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018234-0003

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 22 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant sur le classement et l'équipement du passage à niveau n° 4 de la ligne SNCF de
Saint-Cyr à Argenteuil**

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté portant sur le classement et l'équipement du passage à niveau n° 4
de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi modifiée du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté ministériel du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018109-0001 du 19 avril 2018 portant sur le classement et l'équipement du passage à niveau n° 4 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil ;

Vu le courrier de la Société Nationale des Chemins de Fer français (Région de Paris-Saint-Lazare) en date du 5 juillet 2018 demandant le classement du passage à niveau n° 4 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil en 3^{ème} catégorie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le passage à niveau n° 4 de la ligne SNCF de Saint-Cyr à Argenteuil est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée¹.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 19 avril 2018 qu'à l'ouverture de la phase 1 du Tram 13 Express Saint-Germain-en-Laye RER A / Saint-Cyr-l'École RER C.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement de Paris-Saint-Lazare ;

¹ La fiche individuelle est consultable à la préfecture des Yvelines (Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques) et à la mairie de Noisy-le-Roi

- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Monsieur le Maire de Noisy-le-Roi.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, le maire de Noisy-le-Roi et le Directeur d'établissement de Paris-Saint-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 août 2018

Signé : Julien CHARLES, Secrétaire
général de la préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018234-0002

signé par
Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Le 22 août 2018

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2018/19 « arrêté d'homologation de circuit mini-motos MINIWHEELS LONGNES »**



PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

TEL : 01 30 92 85 40

Fax : 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **22 AOUT 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS 2018/ 19
« Homologation du circuit de mini motos MINIWHEELS – LONGNES »

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif au contrôle au point fixe du niveau sonore des véhicules à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté n° 2018113-0010 en date du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

VU la demande présentée le 11 décembre 2017 par l'association « EXTRÊME MOTO CLUB » en vue d'obtenir l'homologation du circuit de mini motos de l'établissement de Loisirs « MINIWHEELS PARK » situé route départementale 11 – rue de Versailles – 78 980 LONGNES ;

VU l'avis favorable en date du 14 juin 2018 émis par la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée épreuves et manifestations sportives, après visite du circuit ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires et celles des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

ARRETE

Article 1

Le circuit de mini motos de l'établissement de loisirs « MINI WHEELS » situé route départementale 11 – rue de Versailles – 78 980 LONGNES est homologué tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté. Celui-ci est consultable sur la plateforme départementale des manifestations sportives des Yvelines.

Article 2

Le circuit est ouvert uniquement les samedis de 14 h à 18 heures.
L'accès au site est strictement interdit en dehors des heures d'ouverture sans la présence du responsable du circuit.

Le circuit est composé de 3 pistes :

- piste éducative d'une longueur de 200 mètres : un nombre maximal de 15 pilotes autorisés en simultané ;
- piste SX d'une longueur de 340 mètres : un nombre maximal de 21 pilotes autorisés en simultané ;
- piste MX d'une longueur de 430 mètres : un nombre de 25 pilotes autorisés en simultané.

Le site est accessible :

- aux enfants à partir de 6 ans accompagnés d'un adulte ;
- aux pilotes titulaires de la licence FFM ;
- aux personnes titulaires d'une assurance responsabilité civile circuit fermé ;
- aux pratiquants dans le cadre de prestations de location.

Article 3

L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 14 juin 2018.

Article 4

Le responsable du circuit devra s'assurer de :

- l'affichage du règlement intérieur à l'entrée de l'enceinte sportive ;
- l'obligation, pour tous les participants sur la piste, de porter les équipements obligatoires (casque, gants, gilet de protection, bottes) ;
- l'affichage d'une signalétique claire et visible depuis la route départementale, à l'entrée du site et au parking ;
- l'accessibilité permanente du circuit aux services de secours ;
- l'entretien en continu durant l'exploitation de la piste ;
- la circulation des mini-motos sur le circuit dans le sens horaire ;
- l'absence de modification des 3 pistes pendant les quatre années d'homologation.

Article 5

L'exploitation de la piste et la pratique de ce sport devront, en toutes circonstances, être conformes aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme pour la catégorie concernée.

Article 6

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Ils doivent assurer un entretien régulier des installations et veiller à ce que le chemin d'accès soit praticable en cas d'intervention.

Les conditions d'utilisation du circuit et les consignes de sécurité sont précisées dans un règlement intérieur transmis à la Plateforme Départementale des Manifestations Sportives et affiché à l'entrée de l'enceinte sportive.

Article 7

La sécurité des personnes fait l'objet d'une surveillance constante par des adultes titulaires du brevet d'État PSC1.

Article 8

Tout manquement dûment constaté aux dispositions réglementaires peut entraîner le retrait de l'homologation, après audition de l'exploitant.

La reconduction de l'homologation devra être demandée par le bénéficiaire avant la date de péremption de la présente homologation.

Article 9

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines et le Président de la Fédération Française de Motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Une copie en sera adressée au pétitionnaire, à Monsieur le Maire de Longnes, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, au Bureau de Défense et de sécurité Civile, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, aux représentants des élus désignés par le Conseil Départemental, aux représentants des élus communaux désignés par l'Union des Maires et à la Croix-Rouge française.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN



La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

- SAUTS {
- VAGUES
 - TABLES
 - CAMEL JUMP

MUR ANTI BRUIT

PARKING

→ SORTIE PISTE
→ ENTREE PISTE

